

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR PIERRE PARIETTI, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES COMMUNAUX" (N° 2930)

Le Gouvernement jurassien partage la préoccupation de l'auteur et il a été rappelé que le postulat n° 269 intitulé « Révision des comptes communaux » est en cours de réalisation.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées.

Quelle est la législation en vigueur à laquelle sont astreintes les communes et différentes collectivités institutionnelles dans les obligations de révision de leurs comptes ?

Actuellement, le décret concernant l'administration financière des communes (RSJU. 190.611) prévoit les dispositions en matière de révision aux articles 40 et ss. Ledit décret n'est toutefois pas contraignant quant à la formation et qualité de l'organe de révision.

Quel est le rôle du Service des communes dans l'analyse des rapports de révision ?

Le Délégué aux affaires communales procède en finalité à un rapport d'apurement des comptes. L'examen consiste à s'assurer que les comptes répondent aux exigences de forme et si le contenu est conforme aux prescriptions de l'Etat et de la commune. Dans ce cadre, il est notamment veillé à ce que les différents points de contrôle soient bien effectués par les réviseurs.

Quelles sont les communes jurassiennes qui n'ont pas confié la révision de leurs comptes annuels à un organe professionnel agréé ?

Pour les comptes 2016, sur 57 communes, 38 communes n'ont pas confié la révision à un organe professionnel agréé.

Ainsi, 19 communes ont fait appel aux services de fiduciaires pour la révision des comptes communaux. Il s'agit des communes suivantes :

- Alle
- Bure
- Courchavon
- Develier
- Porrentruy
- La Baroche
- Clos du Doubs
- Courrendlin
- Fahy
- Saignelégier
- Basse-Allaine
- Coeuve
- Courtedoux
- Haute-Ajoie
- Val Terbi
- Boncourt
- Cornol
- Delémont
- Haute-Sorne

Le Gouvernement ne pense-t-il pas souhaitable d'édicter des dispositions plus contraignantes ?

En réponse au postulat n° 269 et face aux nouvelles exigences liées à l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), le Gouvernement jurassien a décidé le 3 octobre 2017 de mettre en consultation le projet de nouveau décret concernant l'administration des communes. Le projet de décret prévoit que les organes de vérification soient au bénéfice des conditions contraignantes prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (RS 221.302), en particulier qu'au moins une personne physique soit au bénéfice d'un brevet d'expert-comptable ou d'une formation jugée équivalente par ladite loi.

Delémont, le 24 octobre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt